



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 00235...../CAB.MIN/MINES/2026
DU 03 AVR 2026..... PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER UN
PROJET D'AFFECTATION DES COOPÉRATIVES MINIÈRES DANS LES
ZONES D'EXPLOITATION ARTISANALE (ZEA)**

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 111 ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 28 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 232 ;

Vu le Décret n° 017/009 du 04 avril 2017 portant création et statuts du Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle, « SAEMAPE » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0285/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 24 mai 2010 portant occupation des Zones d'Exploitation Artisanale par les coopératives minières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°00233/CAB.MIN/MINES/01/2026 DU 03/04/2026 portant critères de choix et procédure d'affectation d'une coopérative minière dans une Zone d'exploitation artisanale ;



Vu l'Arrêté ministériel n°00234/CAB.MIN/MINES/2026 DU 03/04/2026 portant mise en place de la Commission permanente chargée du suivi de la formalisation et la professionnalisation de l'artisanat minier (CSFAM) ;

Considérant la nécessité d'assurer l'encadrement de l'artisanat minier par une affectation coordonnée, transparente et harmonisée des coopératives minières dans les Zones d'exploitation artisanale sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

Article 1 : De la création

Il est créé, au sein du Ministère des Mines, une Commission chargée de préparer un projet d'affectation des coopératives minières dans les Zones d'exploitation artisanale (ZEA), ci-après dénommée « la Commission ».

Article 2 : Des missions

La Commission a pour missions de (d') :

1. Identifier, sur la base des données disponibles, les Zones d'exploitation artisanale officiellement instituées et viabilisées ;
2. Recenser les coopératives minières légalement constituées, agréées et notifiées par le SAEMAPE, susceptibles d'être affectées dans lesdites zones ;
3. Évaluer la conformité des coopératives minières candidates aux critères fixés par la réglementation en vigueur ;
4. Élaborer un projet d'affectation des coopératives minières par Zone d'exploitation artisanale, en veillant à une répartition équitable et à la prévention des conflits d'occupation ;
5. Proposer un chronogramme ainsi qu'un plan d'installation progressive des coopératives minières retenues ;
6. Elaborer le projet d'affectation assorti d'un rapport détaillé et de recommandations lequel est transmis sous pli fermé au Ministre des Mines.

Ces missions sont exécutées par le Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle en collaboration avec les autres services membres de la commission, chacun dans ses compétences et attributions respectives.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 3 : De la composition

La Commission est composée comme suit :

- Deux représentants du Cabinet du Ministre des Mines ;
- Deux représentants du Gouvernement provincial du ressort visé par l'affectation ;

- Sept représentants du Service d'Assistance et d'Encadrement Minière Artisanale et à Petite Echelle, dont quatre au niveau central et trois au niveau provincial ;
- Un représentant du Cadastre Minier ;
- Un représentant de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minières ;
- Un représentant du Service Géologique National ;
- Un représentant de la Division provinciale des Mines ;
- Trois représentants désignés et dûment mandatés par les coopératives minières à l'issue d'une réunion convoquée par le SAEMAPE à cet effet ;
- Un délégué désigné et mandaté par les organisations de la société civile œuvrant dans le secteur minier artisanal à l'issue d'une élection organisée par le SAEMAPE à cet effet ;
- Trois experts indépendants désignés par le Ministre des Mines.

Article 4 : La Commission est composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Technique et des membres.

Les fonctions de Président sont assurées par le Directeur Général du SAEMAPE celles de Vice-Président par un représentant du Ministre, tandis que celles de Secrétaire Technique sont assurées par le Directeur Technique du SAEMAPE.

Le Président assure la coordination des travaux de la Commission, organise le secrétariat technique et transmet au Ministre des Mines le projet d'affectation sous pli fermé.

Chaque membre de la commission intervient dans le cadre de ses compétences et attributions légales et règlementaires respectives conformément à l'article 2 du présent Arrêté.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Des réunions

La Commission se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les quinze (15) jours.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 6 : Du règlement intérieur

La Commission élabore et adopte son règlement intérieur dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa mise en place.

Ce règlement précise notamment les règles de quorum, de délibération, de prise de décision et de rapportage.

Article 7 : Des avantages

Les membres de la Commission peuvent bénéficier de jetons de présence, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Le montant de ces jetons est fixé par arrêté du Ministre des Mines.

Article 8 : Du financement

Le financement du fonctionnement de la Commission est assuré par le SAEMAPE, sur ses ressources propres, dans les limites des moyens disponibles.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Du délai

La Commission dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa mise en place pour soumettre au Ministre des Mines, sous pli fermé, le projet d'affectation accompagné de son rapport final.

Article 10 : De l'exécution

Le Secrétaire Général aux Mines, le Directeur Général du SAEMAPE et le Directeur Général du CAMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : De l'entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 03 AVR 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1